Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2025 modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
Titre II. - Dispositions transitoires et finales.
Art. 258. Les congés pour prestations réduites pour convenances personnelles, en vertu duquel le membre du personnel accomplit les deux tiers ou les trois quarts du temps de travail normalement requis, déjà approuvés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont maintenus conformément aux dispositions applicables avant cette date. Les demandes de prolongation de ces congés sont traitées conformément aux dispositions applicables après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.